

DEPARTEMENT DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CLAYEURES

DELIBERATION DU BUREAU

DE L'ASSOCIATION FONCIERE

N°: 09/2024

Séance du : 30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente août, à neuf heures, les membres du Bureau de l'Association Foncière, régulièrement convoqués en date du neuf août deux mille vingt-quatre, se sont réunis à la Mairie de Clayeures, sous la présidence de Monsieur Vincent COLLARD.

OBJET:

- 1 Validation du procès-verbal de la réunion du 17/04/2024.
- 2 Examen du courrier de l'Association Foncière de ROZELIEURES.
- 3 Présentation du projet de règlement relatif à la gestion des chemins d'exploitation.
- 4 Abattage d'arbres sur l'emprise de deux chemins d'exploitation (Crouées et Haut de la Chalade).
- 5 Contrat de prestations de services de Madame GODFRIN.

1 - Validation du procès-verbal de la réunion du 17/04/2024.

Le Président fait lecture du procès-verbal de la réunion du Bureau du 17/04/2024 dont une copie a été adressée à chaque membre en annexe de la convocation.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

POUR: 7

VOTE A L'UNANIMITE

2 - Examen du courrier de l'Association Foncière de ROZELIEURES.

Le Président présente aux membres du Bureau le courrier du 03/07/2024, transmis par le Président de l'Association Foncière de ROZELIEURES, dont l'objet concerne l'entretien du chemin référencé ZO 2 – Lieu-dit «Vallières », parcelle dont elle est propriétaire et pour laquelle elle s'acquitte de la redevance d'aménagement.

L'ensemble des membres du Bureau maintient sa position déjà exprimée le 25/08/2023, notifiée par courrier transmis au Président de l'Association Foncière de ROZELIEURES, en réaffirmant la prise en charge de l'entretien de ce chemin par l'Association Foncière de CLAYEURES.

Le Bureau:

- Décide de confirmer sa décision du 25/08/2023 : l'entretien du chemin d'exploitation référencé ZO 2 - Lieu-dit « Vallières » sera effectué par l'Association Foncière de CLAYEURES au même titre que l'ensemble des chemins d'exploitation figurant dans son patrimoine privé.

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

POUR: 7

VOTE A L'UNANIMITE

3 - Présentation du projet de règlement relatif à la gestion des chemins d'exploitation.

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien des chemins d'exploitation qui lui incombe, le Président propose aux membres du Bureau de travailler sur un règlement propre à l'Association Foncière de CLAYEURES afin de valider des règles communes à appliquer sur l'ensemble du réseau identifié à sa charge en tant que propriétaire privé.

Suite à l'examen des différents articles qui composent le futur règlement, le Président soumet le document au vote des participants.

Le Bureau :

- Adopte le règlement interne à l'Association Foncière de CLAYEURES dont l'objet porte sur la gestion et l'entretien des chemins d'exploitation dont elle est propriétaire privé.

CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 POUR: 7 VOTE A L'UNANIMITE

4 – Abattage d'arbres sur l'emprise de deux chemins d'exploitation (Crouées et Haut de la Chalade).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il s'avère nécessaire de procéder à l'abattage de deux arbres implantés sur l'emprise des chemins d'exploitation référencés :

Parcelle ZR 049 - (Crouées)

Parcelle ZL 62 (Haut de la Chalade)

Le Président demande au Bureau de lui donner l'autorisation d'établir un devis et de payer la facture correspondante à cette prestation.

Le Bureau:

- Autorise le Président à établir un devis d'abattage d'arbres sur l'emprise des chemins d'exploitation référencés ZR 049 - lieu-dit « Crouées » et ZL 62 - lieu-dit « Haut de la Chalade » et à procéder au paiement de la facture correspondante.

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

POUR: 7

VOTE A L'UNANIMITE

5 - Contrat de prestations de services de Madame GODFRIN.

Par délibération du 24/03/2023, le Bureau a adopté le principe de recruter une secrétaire en qualité de vacataire afin d'assurer la gestion administrative et financière ponctuelle de l'association foncière. Madame Godfrin ayant été désignée pour effectuer cette mission, il est nécessaire de rectifier le libellé de son contrat puisqu'il s'agit de prestations de service délivrées dans le cadre de son activité professionnelle et non plus d'une intervention en tant que personnel vacataire ou contractuel.

Le Bureau:

- Valide l'intervention de Madame Alexandra GODFRIN en tant que prestataire de service dont l'objet est l'accompagnement administratif et financier de l'Association Foncière de CLAYEURES.

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

POUR: 7

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré le 30/08/2024

Au registre sont portées les signatures

Pour copie conforme

Le Président de l'Association Foncière,

Délibéré par le Bureau,

Nombre de membres en exercice	10
Présents	7
Procuration	0
Nombre de votants	7

Vincent COLLARD

Caractère exécutoire du présent acte :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Transmission au Représentant de l'Etat

Le 03/09/2024

Signature du Président



REGLEMENT DE L'AFAFAFE DE CLAYEURES :

GESTION ET ENTRETIEN DES CHEMINS D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétaires fonciers et à leurs ayants droit (exploitants, ouvriers agricoles rattachés à l'exploitation), sur l'ensemble du périmètre défini par l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de CLAYEURES, y compris les taillis et les bois, constituant le domaine d'intervention de l'Association Foncière.

Il a pour objet de définir concrètement les modalités de gestion et d'entretien des chemins d'exploitation cadastrés dans le cadre de l'AFAFE, propriétés privées de l'Association Foncière de CLAYEURES.

Contexte et références juridiques :

Les chemins d'exploitation constituent une catégorie de chemins de nature juridique différente de celle des chemins ruraux.

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, section 2 : Les chemins d'exploitation et les travaux connexes d'amélioration foncière (L.123-8 et L.123-9) :

Article L123-8

La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

- 2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;
- 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

Article L123-9

Dès que la Commission Communale s'est prononcée en application de l'article L. 123-8, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à aménager une association foncière, dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 à L. 133-6.

Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L. 133-3.

Au regard des articles précités, les chemins d'exploitation :

- Sont des voies privées cadastrées dont les emprises sont définies par la CCAF,
- Appartiennent à l'Association Foncière (leur assiette ayant été prélevée sur le foncier des propriétaires riverains) aux fins de desservir les parcelles et de les exploiter,
- Leur usage est commun à tous les copropriétaires et peuvent être utilisés par le public sauf interdiction,
- Leur réalisation, gestion et entretien relève de la stricte compétence de l'Association Foncière.

Article 1: Identification des chemins d'exploitation,

propriétés privées de l'Association Foncière de CLAYEURES

Tous les chemins, propriétés privées de l'Association Foncière de CLAYEURES, sont cadastrés.

Leurs références figurent en annexe de ce document.

Article 2 : Circulation sur les chemins d'exploitation

Tout véhicule ou engin non destiné à l'exploitation des parcelles est interdit de circuler sur les chemins de l'Association Foncière. De fait, sont autorisés à y circuler de manière permanente :

- Les engins agricoles
- Les véhicules des exploitants et des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Foncière
- Le Directeur départemental des territoires
- Les entreprises spécialisées, lorsqu'elles sont mandatées pour l'entretien des chemins
- Le Maire et les membres du Conseil Municipal
- Le personnel communal
- Les titulaires et permissionnaires du lot de chasse communal

Article 3: Utilisation des engins agricoles

Il est formellement interdit de :

- Labourer la bande de roulement des chemins d'exploitation cadastrés et les accotements.
- Tourner avec les matériels agricoles sur les chemins d'exploitation en bout de parcelle,

Les pans coupés, pour faciliter les manœuvres des engins de grande longueur sont à respecter.

Article 4 : Tonnage

- Le tonnage est limité à 12,5 tonnes par essieu sur l'ensemble du réseau d'exploitation.
- Tout dépassement dudit tonnage devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président de l'Association Foncière.

Article 5: Limitation de vitesse

La vitesse de tout véhicule autorisé à emprunter les chemins d'exploitation est limitée à 40km/heure.

Article 6 : Bande de roulement

Lorsque l'emprise de la couche de roulement des chemins empierrés est identique à l'emprise cadastrale dudit chemin, il est impératif de ne pas créer de sillon le long de l'empierrement pour ne pas dégrader la couche de roulement.

Article 7 : Conditions météorologiques

La circulation sur les chemins de réseau d'exploitation est interdite en période de dégel. Elle pourra également être interdite en cas de fortes pluies sur décision du Président de l'Association Foncière.

Article 8: Signalisation

Des panneaux de signalisation sont posés à l'entrée de chaque chemin appartenant à l'Association Foncière.

Article 9: Bornage des chemins d'exploitation

- Les limites et bornages des parcelles (emprises des chemins d'exploitation et des parcelles destinées aux compensations environnementales) devront être respectés.
- En cas de détérioration du bornage de ces parcelles, le rétablissement de celui-ci, établi par un géomètreexpert, sera versé à la charge de l'exploitant ou du contrevenant.

Article 10 : Fossés jouxtant les chemins d'exploitation

- Tout propriétaire, dont la parcelle jouxte un fossé, est tenu de maintenir ce dernier à l'existant.
- Il est formellement interdit de boucher les fossés et de laisser le bétail s'y abreuver ou d'y pâturer.

Article 11 : Dégradation des chemins d'exploitation

De manière générale, toute détérioration d'un chemin d'exploitation qui a été restauré ou créé, constatée par le Président et au moins un membre du Bureau de l'Association Foncière, fera l'objet :

- d'une remise en état par le contrevenant sur injonction du Président de l'association dans un premier temps ;
- par une entreprise privée missionnée par le Président de l'association dans un deuxième temps, s'il est établi que le contrevenant n'obtempère pas. Dans ce cas, tous les frais engagés par l'Association Foncière seront mis à la charge de ce dernier.
- Par extension, tout dépôt de gravats ou de déchets de toute sorte est interdit sur les chemins d'exploitation et sur les parcelles destinées aux compensations environnementales.
- Le traînage et les dépôts de bois sont interdits sur l'emprise des chemins d'exploitation.

Article 12: Elagage

Il est formellement interdit de procéder à l'élagage des arbre, arbustes, haies sans autorisation préalable.

Article 13: Constatation des infractions

Les engins d'entretien (niveleuses...), autorisés par l'Association Foncière, servent à l'entretien des chemins et parcelles foncières inscrits dans son périmètre d'intervention.

Article 14: Entretien des chemins d'exploitation

Dans le cadre de l'entretien des chemins d'exploitation et des parcelles situées dans son périmètre, l'Association foncière délivre les autorisations nécessaires pour permettre aux divers engins (type niveleuses...) d'intervenir sur le terrain.

Article 15: Ouverture au public

L'Association foncière décline toute responsabilité en cas d'accident sur ses chemins, lesquels ne sont pas ouverts à la circulation du public.

Article 16 : Caractère exécutoire du présent règlement

Le présent règlement a été soumis aux membres du Bureau lors d'une réunion en séance plénière le 30/08/2024.

Celui-ci a été adopté l'unanimité.

Le contrôle de légalité de la délibération du 30/08/2024 et de son annexe a été effectué rendant le règlement exécutoire à la date du 03/09/2024.

Le Président de l'Association Foncière

de CLAYEURES.

Monsieur Vincent COLLARD

État parcellaire PROPRIETAIRE

ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES

29 GRANDE RUE 54290 CLAYEURES

ASSOCIATION FONCIERE DE CLAYEURES

Édition du 03/09/2024

Compte N° 5

REFERENCES DES CHEMINS D'EXPLOITATION - PROPRIETES PRIVEES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE CLAYEURES

ANNEXE AU REGLEMENT PORTANT SUR LA GESION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'EXPLOITATION ADOPTE PAR LE BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE CLAYEURES LE 30/08/2024;

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	Taxée	Borne	S	Debit	Tarif
YA 0002	BORVILLE	LE GRAND PATUR	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 01 24	0 01 24				2
4				0 00 00	0 01 24				
YA 0007	EINVAUX	LES NOMBRES	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 14 43	0 14 43				2
		0 00 00	0 14 43						
YA 0009	EINVAUX	LES NOMBRES	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 01 78	0 01 78				2
				0 00 00	0 01 78				
YA 0014	EINVAUX	LES BLANCS RAYE	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 02 51	0 02 51				2
				0 00 00	0 02 51				
YA 0019	EINVAUX	AU FOUILLOT	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 04 66	0 04 66		,		, 2
	*			0 00 00	0 04 66				
ZL 0030	CLAYEURES	LA CURE	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 24 24	0 24 24				2
				0 00 00	0 24 24				
ZL 0049	CLAYEURES	LA CURE	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 11 41	0 11 41				2
			1	0 00 00	0 11 41				
ZL 0060	CLAYEURES	LA CURE	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 05 31	0 05 31				2
4				0.00.00	0 05 31				

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	Taxée	Borne	S	Debit	Tarif
ZL 0062 CL	CLAYEURES	HAUT DE LA CHAL	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 44 33	0 44 33				2
				0 00 00	0 44 33				
ZL 0089	CLAYEURES	PRE CHAUVIN	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 37 25	0 37 25				2
		18.39		0 00 00	0 37 25				
ZL 0109	CLAYEURES	PRE CHAUVIN	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 04 80	0 04 80				2
				0 00 00	0 04 80				
ZM 0025	CLAYEURES	LA HAIE XOUAXAN	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 32 39	0 32 39				2
		0 00 00	0 32 39	-					
ZM 0038	CLAYEURES	LA HAIE XOUAXAN	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 58 65	0 58 65				2
				0 00 00	0 58 65			*	
ZM 0040 CLAYEURES	CLAYEURES	CHENEZEL	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 10 01	0 10 01				2
				0 00 00	0 10 01				
ZN 0021	CLAYEURES	LES LONGUES RAI	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 19 10	0 19 10				2
				0 00 00	0 19 10				
ZO 0005	CLAYEURES	VALLIERES	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 20 61	0 20 61				2
				0 00 00	0 20 61				
ZO 0009 C	CLAYEURES	VALLIERES	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 34 27	0 34 27				2
				0 00 00	0 34 27				
ZO 0028	CLAYEURES	VALLIERES	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 04 15	0 04 15				2
				0 00 00	0 04 15				
ZO 0031	CLAYEURES	VALLIERES	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 03 81	0 03 81				2
				0 00 00	0 03 81				
ZO 0038	CLAYEURES	DEVANT FILIERE	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 86 51	0 86 51				2
				0 00 00	0 86 51	21			
ZP 0007	CLAYEURES	SEREVEIL	ASSOCIATION FONCIERE DE DE CLAYEURES	0 10 99	0 10 99				2

N° cad.	Commune	Lieu-	dit	Propri	étaire	Ca	d.	Taxée	Borne	S	Debit	Tarif
ZP 0010	CLAYEURES	SEREVEIL		ASSOCIATION FONCIERE D CLAYEURES		10	6 14	1 06 14				2
						0.0	0 00	1 06 14				
ZP 0024	CLAYEURES	DEVANT LE	E MOULI	ASSOCIATION FONCIERE D CLAYEURES		0 4	3 41	0 43 41				2
						0.0	0 00	0 43 41				
ZP 0028	CLAYEURES	DEVANT LI	E MOULI	ASSOCIATION FONCIERE DICLAYEURES		0 4	4 50	0 44 50				2
						0.0	0 00	0 44 50				
ZP 0042	CLAYEURES	DEVANT LI	E MOULI	ASSOCIATIO FONCIERE D CLAYEURES		0 7	7 25	0 77 25				2
		**				0.0	0 00	0 77 25		76-18-		
ZR 0005	CLAYEURES	DEVOIR		ASSOCIATIO FONCIERE D CLAYEURES	E DE	0.6	2 41	0 62 41				2
						0.0	0 00	0 62 41				
ZR 0023	CLAYEURES	LANONVILLE		ASSOCIATIO FONCIERE D CLAYEURES	E DE	0 1	4 05	0 14 05				2
		-				0.0	0 00	0 14 05				
ZR 0049	CLAYEURES	CROUEES		ASSOCIATIO FONCIERE D CLAYEURES	E DE	0 2	9 43	0 29 43				2
		1				0.0	00 00	0 29 43				
ZS 0047	CLAYEURES	FREMIEUX		ASSOCIATIO FONCIERE D CLAYEURES	E DE	0.5	66 83	0 56 83			9	2
						0.0	00 00	0 56 83				
ZS 0048	CLAYEURES	SECOURS		ASSOCIATIO FONCIERE D CLAYEURES	E DE	0 4	4 94	0 44 94				2
				0 (00 00	0 44 94						
ZS 0058 CLAYEURES BEAUPRES		ASSOCIATIO FONCIERE D CLAYEURES	E DE	0.8	3Q OO	0 80 00				2		
						0 (00 00	0 80 00				
	Tarif	Code	Cad.	S.	1.	Parcelles	В	ornes				
SURFACE	: 1	2	9 91	41	9 91 41	3	1	0				

9 91 41

Surface cadastrée

totale:

TOTAL

9 91 41

Nombre de parcelles

total:

31

SURFACE 1:99141

9 91 41

0

31